

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 décembre 2012

[...]

Madame, Monsieur,

En sa séance du 23 novembre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre votre institution, introduite par un ancien agent néerlandophone, en raison du fait que sur son extrait de compte, le nom de votre institution est rédigé en français.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez ce qui suit (traduction):

"Suite à la question parlementaire écrite de monsieur [...], un contrôle a été effectué; un problème a effectivement été constaté au niveau de la mention du nom de l'entreprise sur les extraits de compte relatifs aux paiements effectués par l'Office national du Ducroire depuis juin 2012.

Cette situation est la conséquence du fait que, lors d'une mise à jour du système de paiement électronique "Isabel", la banque n'a apparemment repris que la dénomination française de l'entreprise.

On l'a signalé à la banque et entre-temps, le nécessaire a été fait pour remédier au problème.

Nous soulignons que l'Office national du Ducroire est évidemment inscrit en tant qu'entreprise / employeur bilingue aussi bien auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) qu'auprès de l'Office national de Sécurité social (ONSS), et que dans tous les rapports entre l'Office national du Ducroire et l'ONSS, on utilise les deux langues nationales."

*

* *

L'information qui est mentionnée sur les extraits de compte concernant le paiement d'une pension doit être considérée comme un rapport avec les particuliers.

Conformément à l'article 41, §1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La Banque BNP Paribas Fortis qui est chargée par l'Office national du Ducroire du paiement des pensions, constitue une personne de droit privé et doit être considérée comme un collaborateur privé de l'Office national du Ducroire.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Il revient donc à l'Office national du Ducroire de veiller à ce que les coordonnées reprises par la Banque BNP Paribas Fortis lors du virement de la pension, soit en l'occurrence, l'identification du service, ne soient libellées qu'en néerlandais, la langue de votre ancien membre du personnel.

Partant, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE